

**Bureau du 11 décembre 2006**

**Décision n° B-2006-4845**

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Implantation d'une station de surveillance de la qualité de l'air aux abords de l'hôtel de Communauté - Convention d'occupation du domaine public avec le Coparly**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

**Le Bureau,**

Vu le projet de décision du 30 novembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie donne obligation à l'Etat et aux collectivités territoriales d'apporter leur concours pour l'exercice du droit à l'information sur la qualité de l'air et ses effets sur la santé et l'environnement. Les agglomérations de plus de 100 000 habitants doivent être dotées d'un dispositif de surveillance. En 2003, le plan de lutte contre la pollution de l'air a renforcé le dispositif, notamment pour ce qui concerne l'amélioration de l'information du public lors des pics de pollution.

Le réseau de surveillance de la qualité de l'air sur le territoire de la Communauté urbaine est géré par le Comité de coordination pour le contrôle de la pollution atmosphérique dans la région lyonnaise (Coparly). Le Coparly est une association de surveillance agréée qui regroupe les principaux acteurs locaux impliqués dans la qualité de l'air dont la Communauté urbaine.

Les appareils de mesure se trouvent soit dans des édifices publics, soit dans des cabines adaptées. C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent rapport.

En effet, par courrier en date du 16 mai 2006, le président du Coparly a souhaité implanter une station de surveillance de la qualité de l'air -station urbaine de référence (Lyon centre)- aux abords de l'hôtel de Communauté. L'implantation de la cabine sur un espace classé au domaine public nécessite la mise en place d'une convention d'occupation du domaine public. Compte tenu de l'intérêt de santé publique que sous-tend cette installation, il est prévu que cette occupation soit consentie à titre gratuit, le Coparly prenant en charge les frais d'installation, d'entretien et toutes dépenses induites par une telle implantation ;

Vu ladite convention d'occupation du domaine public ;

**DECIDE**

**1° - Autorise** l'installation d'une station de mesure de la pollution de l'air aux abords de l'hôtel de Communauté.

**2° - Autorise** monsieur le président à signer la convention d'occupation du domaine public relative à cette installation, et passée à titre gratuit, avec le Coparly.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,